



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/144/A
Date du prononcé 18 novembre 2024
Numéro du rôle 2023/AL/193
En cause de : DV C/ CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales

* Allocations familiales – cohabitation dissimulée – charge de la preuve – dossier répressif absent bien qu'évoqué – revenu 2020 manquant – RDD

EN CAUSE :

Madame VD,

partie appelante,

ayant comparu par Maître P. T., avocat à 4540 AMAY,

CONTRE :

LA CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL, BCE 0697.584.804, dont le siège est établi à 5100 NAMUR, chaussée de Marche 637,

partie intimée,

ayant comparu par Maître S. O., avocat à 4500 HUY,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3^e Chambre (R.G. 21/144/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 avril 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mai 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 17 mai 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 février 2024 (chambre 2 A) ;
- l'avis du 27 février 2024 adressé aux parties sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2024 (chambre 2 C) ; celui du 23 avril 2024, les fixant à l'audience du 21 octobre 2024 (chambre 2 E) ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles d'appel de l'ASBL Camille, remises respectivement les 17 juillet 2023 et 17 novembre 2023 ; son

dossier de pièces, remis le 17 octobre 2024 (et redéposé en original à l'audience du 21 octobre 2024) ;

- les conclusions d'appel de madame D., remises le 18 septembre 2023 ; son dossier de pièces, remis le 13 février 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2024.

Monsieur C. G., Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 21 octobre 2024 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1. Madame D., est née le 1982.

Elle est la mère d'A, née le 2004, dont la filiation paternelle n'est pas établie.

Madame D. bénéficie à charge de la Caisse CAMILLE à partir du 1^{er} septembre 2018 :

- du supplément pour famille monoparentale octroyé jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- du supplément social octroyé à partir du 1^{er} janvier 2019.

Elles vivent toutes deux Rue XXXXX.

2. Le 4 février 2021, CAMILLE adresse à Madame D. une première demande de remboursement de prestations familiales perçues à tort, libellée comme suit :

« Nous sommes au regret de vous informer que vous avez perçu à tort des prestations familiales de 296,88 EUR pour la période du 09/2018 à 12/2018.

(...)

Selon les informations reçues, vous formez un ménage de fait avec Monsieur XXX. Vous ne pouviez donc pas percevoir le supplément pour familles monoparentales du 01/09/2018 au 31/12/2018.

Vous ne nous avez jamais fait part de cette cohabitation, nous sommes donc contraints de retenir cette somme à 100%. ».

Cette décision est fondée sur l'article 41 de la LGAF.

3. Le 18 février 2021, CAMILLE adresse à Madame D. une seconde demande de remboursement de prestations familiales perçues à tort, libellée comme suit :

« Nous sommes au regret de vous informer que vous avez perçu à tort des prestations familiales de 1.919,10 EUR pour la période du 01/2019 à 01/2021.

(...)

Comme vous formez un ménage de fait et qu'au moins un des membres du ménage exerce une activité professionnelle, nous statuons donc sur le dépassement du montant maximal autorisé de 2.582,00 EUR.

Depuis le 01/01/2019, vous ne pouviez pas bénéficier des allocations au taux majoré. Nous n'avons pas été prévenus par vos soins de cette mise en ménage et du dépassement du plafond. »

Cette décision est fondée sur l'article 42bis de la LGAF.

4. Madame D. a contesté ces décisions des 4 et 18 février 2021 par deux requêtes introduites le 7 mai 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division Huy.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Après avoir joint les deux causes pour connexité et déclaré recevables les demandes des parties, la 3^e chambre du tribunal du travail de Liège, division Huy, a, par jugement du 17 mars 2023 dont appel :

- Déclaré la demande de Madame D. très partiellement fondée ;
- Confirmé la décision :
 - du 4 février 2021 en toutes ses dispositions.
 - du 18 février 2021 sous réserve que la période de récupération est limitée à la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.
- Condamné CAMILLE aux dépens (frais de justice) de Madame D. liquidés par son conseil à la somme de 163,98 EUR à titre d'indemnité de procédure et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 40 EUR (2 x 20 EUR) (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

III. L'APPEL

1. Madame D. reproche au jugement dont appel d'avoir considéré qu'elle cohabitait avec Monsieur R. durant la période litigieuse, alors que les éléments invoqués par CAMILLE seraient insuffisants pour établir cette cohabitation.

Elle affirme apporter la preuve qu'elle résidait seule, avec sa fille, à son adresse, en occupant uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, Madame D. demande en conséquence à la cour de déclarer son appel recevable et fondé et :

- De réformer le jugement entrepris ;
- De mettre à néant les décisions contestées ;
- De débouter CAMILLE de ses demandes de récupérations ;
- De condamner CAMILLE à lui verser les sommes qui auraient déjà été récupérées ;
- De condamner CAMILLE aux entiers dépens de la cause, y compris l'indemnité de procédure d'appel de 437,25 EUR.

2. Aux termes du dispositif de ses conclusions, CAMILLE demande à la cour de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de fixer les dépens d'appel à 218,67 EUR soit le montant de base applicable pour les litiges dont le montant est compris entre 620 et 2 500,00 EUR.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis verbal émis à l'audience du 21 octobre 2024, le ministère public suggère à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer, en conséquence, l'appel fondé.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement *a quo* a été prononcé le 17 mars 2023 et notifié par pli judiciaire remis à la poste le 22 mars 2023.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 17 avril 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VI. DISCUSSION

En droit : dispositions et principes applicables

Quant au droit aux allocations familiales et aux suppléments

1. En vertu de l'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF), l'attributaire des allocations familiales ouvre le droit à un supplément (communément appelé supplément pour famille monoparentale) aux conditions cumulatives suivantes :

- L'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre ;
- L'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge ;
- L'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter.

2. En vertu de l'article 42bis de la LGAF, un supplément est accordé en faveur des enfants d'un attributaire d'allocations familiales présentant un certain statut tel celui de chômeur complet indemnisé, de bénéficiaire d'une pension de retraite, etc.

De même, en vertu de l'article 50ter de la LGAF, les allocations des enfants d'un attributaire invalide sont majorées d'un supplément.

3. A partir du 1^{er} janvier 2019, le décret wallon relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 s'applique et prévoit en son article 123 que :

« Pour l'octroi des suppléments visés à l'article 42bis, § 2, LGAF, en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er}, il n'est plus tenu compte, à partir de ladite date fixée par le Gouvernement, des statuts spécifiques visés au paragraphe 1^{er} dudit article mais uniquement du plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1, 1° ».

En son article 124, le décret stipule que *« les suppléments prévus à l'article 50ter LGAF sont octroyés en faveur des enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement*

en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er}, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 2, du décret ».

4. Le plafond prévu par l'article 13, §1^{er}, 1° du décret est de 30 386,48 euros bruts annuels.

En son §2, il prévoit qu' « Un supplément égal au montant du supplément visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, diminué du montant du supplément visé au paragraphe 1^{er}, 1°, est, en outre, octroyé en faveur des enfants bénéficiaires bénéficiant du supplément social mensuel visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, si un des membres du ménage dont l'enfant fait partie présente une perte de capacité de gain. Il y a, au sens du présent décret, perte de capacité de gain dans les situations et aux conditions visées par le Gouvernement.

Le membre du ménage visé à l'alinéa 1^{er} est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait.

(...) ».

Quant à la notion de cohabitation - ménage de fait

5. L'article 41 de la LGAF renvoie à son article 56bis, § 2 pour définir le ménage. Cette disposition prévoit entre autres que la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Elle se réfère également aux indications du registre national ou à d'autres documents officiels pour faire apparaître la séparation de fait.

6. L'article 107 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. Les caisses d'allocations familiales chargées de l'exécution du présent décret, s'adressent au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou lorsqu'elles vérifient l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source est autorisé uniquement si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national des personnes physiques. ».

§2. Les informations, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire.

(...) ».

7. La cohabitation est une notion transversale en matière de sécurité sociale, qui requiert traditionnellement la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, la vie sous le même toit (critère géographique) ;
- et d'autre part, le règlement principalement en commun des tâches ménagères (critère socio-économique).

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence actuellement concordante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle que cette seconde condition contient elle-même deux composantes cumulatives, à savoir :

- d'une part, le règlement principalement en commun des questions domestiques dans le cadre d'une forme de communauté sociale ou de projet de vie en commun ;
- et d'autre part, un avantage économique-financier qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses¹.

C'est ainsi notamment que par un arrêt prononcé le 9 octobre 2017, la Cour de cassation a précisé que « *pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet* »².

Quant à la preuve de la cohabitation

8. De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément³.

Face à une décision de révision, la cour considère qu'il incombe à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. Les éléments apportés en cours d'instance, que ce soit par les parties ou par le ministère public, peuvent bien entendu être pris en compte dès lors qu'il

¹ Voir notamment à ce propos : J. GILMAN, F. LAMBINET et H. MORMONT, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires », in Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, Larcier – UB3 2021, p. 33 et suivantes, spécialement n° 5 et 32.

² Cass. 9 octobre 2017, J.T. 2018, p. 139 et suivantes, et note N. BERTRAND : « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation » ; voir également, dans le même sens : Cass. 22 janvier 2018 (S.17.0024.F), J.T.T. 2018, p. 171.

³ Voy. en ce sens : Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juportal.be.

ne s'agit pas de faire le procès de la décision mais de statuer sur le droit subjectif de l'assuré social à une prestation.

9. Il en résulte qu'en présence d'éléments de nature à contrarier les informations figurant au Registre national prévues pour pouvoir bénéficier de suppléments, c'est à l'assuré social qu'il appartient de prouver la réalité de la situation familiale dont il se prévaut, soit, le cas échéant, l'absence de cohabitation au sens précité du terme avec une tierce personne qui dispose de revenus et/ou en considération des revenus de laquelle le plafond applicable en matière d'intervention majorée est dépassé⁴.

Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, en ce compris par voie de présomption de fait reposant sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants au sens de l'article 8.29 du nouveau Code civil.

S'agissant par ailleurs le plus souvent de la preuve d'un fait négatif, elle peut en outre, le cas échéant, être rapportée par simple vraisemblance, conformément à l'article 8.6 du nouveau Code civil.

La Cour de cassation⁵ et les juridictions du fond⁶ s'accordent pour considérer que, s'agissant d'un fait négatif, la preuve de l'absence de cohabitation ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif.

Au vu de la difficulté qu'il peut y avoir à démontrer concrètement que les questions ménagères ne sont pas réglées en commun, il convient d'apprécier de manière raisonnable les éléments apportés par le bénéficiaire⁷.

Après avoir rappelé ce principe, H. Mormont attire toutefois l'attention sur le fait que *« certains faits négatifs peuvent être aisément prouvés par la démonstration du fait positif inverse. Ainsi, pour établir l'absence de vie sous le même toit, il peut être aisé de démontrer que le cohabitant présumé réside en réalité en un autre lieu et y paie un loyer, des charges, etc. De même, l'absence de mise en commun des questions ménagères peut aussi être*

⁴ Voir notamment à ce propos : C. trav. Liège, chambre 2-G, 8 septembre 2023, R.G. n° 2022/AL/404 et H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, p. 341 et suivantes, auquel l'arrêt cité se réfère.

⁵ Voy. not. Cass., 16 décembre 2004, R.G. n° C.03.0407.N, juportal.be.

⁶ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 25 février 2016, R.G. n° 2014/AB/769, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 7 mars 2018, R.G. n° 2016/AB/925, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 13 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/620, inédit ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 20 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/519, terralaboris.be ; C. trav. Liège, div. Neufchâteau (8^e ch.), 10 janvier 2018, R.G. nos 2015/AU/49 et 2015/AU/51, inédit ; Trib. trav. Bruxelles fr. (17^e ch.), 22 janvier 2018, R.G. n° 17/4274/A, terralaboris.be ; Trib. trav. Liège, div. Liège (4^e ch.), 14 mai 2019, R.G. n° 18/2062/A, inédit.

⁷ C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272, terralaboris.be.

trouvée lorsque le bénéficiaire démontre assumer seul l'ensemble des postes budgétaires de son ménage »⁸.

10. Cette répartition de la charge de la preuve est parfaitement conforme aux articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut, étant pour autant que de besoin précisé que ces dispositions s'appliquent généralement comme telles dans le cadre du contentieux de la sécurité sociale.

Ainsi, et a priori, « c'est [...] à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif auquel il prétend.

Jurisprudence et doctrine sont en effet fermes sur le principe : il appartient à celui qui prétend avoir droit à une prestation sociale de démontrer que toutes les conditions mises par la législation sont réunies.

En outre, dès lors que le litige porte sur une prestation étalée dans le temps, il revient au bénéficiaire potentiel de prouver que les conditions d'octroi sont réunies pour la totalité de la période en cause [...] »⁹.

En l'espèce

Il convient donc de déterminer si Madame D. a cohabité avec Monsieur R. durant la période litigieuse, en quel cas ils seraient présumés avoir formé un ménage de fait.

Quant au fondement de la révision de la situation familiale de Madame D. par CAMILLE

1. Par ses décisions litigieuses, CAMILLE a décidé de remettre en cause le caractère monoparental de la famille de Madame D. à partir du 1^{er} septembre 2018.

Il est constant et non contesté comme tel que durant la période litigieuse durant laquelle elle a bénéficié du supplément d'allocations familiales, Madame D. était officiellement domiciliée avec sa fille, rue XXX RDC, et que Monsieur R. était quant à lui domicilié à la même adresse au 1^{er} étage, comme en atteste les extraits du RN déposés par Madame D.

2. C'est du reste en considération de cette situation officielle de départ, que Madame D. a perçu les suppléments aux allocations familiales dont il est postulé le remboursement par CAMILLE.

⁸ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2 , p. 390

⁹ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, p. 341 et suivantes, n° 80.

3. Il ressort cependant d'un rapport d'enquête de l'INAMI communiqué par le service d'inspection sociale de l'AVIQ à CAMILLE en date du 15 décembre 2020, que loin de vivre seule avec sa fille, Madame D. aurait en réalité cohabité avec Monsieur R. durant la période litigieuse (pièces n° 3 et 4 de CAMILLE).

Ce rapport fait état de ce qui suit :

« Par apostille du 18 juin 2020, l'auditeur du travail de Liège nous a communiqué le pro-justitia n° XXX établi le 10 janvier 2020 par la police de Liège. L'enquête de police a démontré que l'intéressé ne résidait pas effectivement seul à l'adresse mentionnée ci-dessus. En effet, depuis le 6 septembre 2007, il a en réalité cohabité avec D. V (NISS : XXX XXX XX) à l'adresse rue XXXX.

Les faits sont confirmés par :

- une enquête de voisinage ;*
- des constatations de visu réalisées par la police en date du 25 janvier 2020 ;*
- le fait qu'un seul compteur d'eau soit ouvert par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SCRL (CILE) à la rue XXXX au nom de D. V alors que c'est parfois l'intéressé qui paie la facture ;*
- l'existence d'un seul compteur d'électricité ;*
- le fait que la salle de bain et la cuisine soient communes ;*
- le fait que seule D. V paie un loyer, lequel comprendrait le sien et celui de l'intéressé, selon un arrangement entre ces derniers, accepté par le bailleur ;*
- le fait que deux sonnettes soient apposées à la porte d'entrée : une est hors service et l'autre mentionne les noms « R. – D. » ;*
- le refus de collaboration avec la police de la part de l'intéressé et D. V ;*
- la voiture XX utilisée par l'intéressé mais immatriculée au nom de D. V qui n'a pas de permis de conduire ;*
- l'audition de la propriétaire de l'immeuble situé rue XXXXx en date du 3 juin 2020. »*

4. En termes conclusions, CAMILLE indique ne pas être en possession de l'enquête de police mentionnée par l'INAMI, mais que, selon les directives de l'AVIQ, si une autre institution de sécurité sociale prend une décision de révision, il s'agit alors d'un élément probant pour engendrer une révision du dossier d'allocations familiales¹⁰.

D'une part, il apparaît que le courriel de l'AVIQ laisse la possibilité à la caisse d'opter pour une demande de contrôle au service compétent de l'AVIQ et d'autre part, en toute hypothèse, une directive administrative ne lie pas les juridictions.

La réception du courriel de l'AVIQ ne constitue pas la démonstration d'un juste motif, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur la décision passée à défaut de pouvoir analyser les pièces évoquées par l'INAMI.

¹⁰ Page 4 des conclusions d'appel de CAMILLE.

5. La cour constate qu'en instance, dans son avis écrit, Monsieur l'auditeur du travail de Liège faisait état d'un dossier répressif de son Office, comportant tant les PV de police que les extraits de compte de Madame D. et Monsieur R.

Néanmoins, ce dossier n'est pas produit dans la présente procédure, aucun dossier de l'auditorat n'est déposé dans la procédure opposant Madame D. à CAMILLE.

La cour, s'estimant insuffisamment informée, **invite Monsieur l'avocat général à déposer copie du dossier répressif** ouvert au sein de l'auditorat du travail relatif à Madame D. et à Monsieur R. quant aux suspicions de cohabitation entre eux.

Elle ordonnera, dans l'intérêt d'une saine justice, la réouverture des débats à cette fin.

6. En outre, la cour constate que si CAMILLE a revu sa décision du 18 février 2021 en ce qui concerne l'année 2019 et la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 au motif que les revenus du ménage de fait ne dépassait pas le plafond fixé à 30 386,48 EUR, il n'en a rien été pour l'année 2020.

Le motif indique en termes de conclusions est : « *rien n'indique que les revenus [2020] des intéressés sont inférieurs au maximum autorisé* »¹¹.

Il apparaît donc que CAMILLE ne dispose pas des calculs réels des revenus 2020 de Madame D. et de Monsieur R.

Or, les plaidoiries ayant eu lieu en octobre 2024, les revenus sont connus depuis au plus tard 2022.

La cour invite, dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée ci-avant, les parties, et en particulier CAMILLE, à produire les revenus 2020 tant de Madame D. que de Monsieur R.

Monsieur l'avocat général pourra également obtenir de l'administration fiscale les données précitées.

7. La cour ordonnera donc la réouverture des débats aux fins ci-avant mentionnées et réservera quant au surplus dont les dépens.

PAR CES MOTIFS,

¹¹ Page 8 des conclusions de CAMILLE.

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel ;

Ordonne la réouverture des débats en date du **7 avril 2025 à 16h00, pour une durée de 20 minutes de plaidoiries** devant la Chambre 2 E de la de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, siégeant salle C.O.C (rez), aux fins mentionnées dans les motifs du présent arrêt ;

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus dont les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,
D. J., Conseiller social au titre d'employeur,
Y. S., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de N. P., Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Messieurs D. J., Conseiller social au titre d'employeur, et Y. S., Conseiller social au titre de travailleur employé.

Le Greffier

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **18 novembre 2024**, par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de N. P., Greffier.

le Greffier

le Président